

Arrêt

n° 284 154 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en électromécanique.

1.2. Le 12 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressé détourne la procédure du visa à des fins migratoires. »

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août

2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat est très stressé durant l'entretien pédagogique. Il n'a pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées. Le projet d'études est certes en lien avec les études antérieures et le projet professionnel mais le candidat présente un âge avancé (28 ans) pour le niveau d'études sollicité (bachelier 1). De plus, le candidat ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et repose sur une inscription tardive." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et fait valoir que « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, le requérant produit un formulaire standard attestant qu'il est admis aux études de droit à l'IEPSCF Namur pour l'année académique 2022-2023, « *avec comme date ultime d'inscription le 26/09/2022* ». Le requérant ne soutient pas qu'il serait autorisé à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement au-delà de cette date. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si le requérant n'est pas autorisé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, il ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. A l'audience, en réplique à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note pour perte d'intérêt, la partie requérante soutient en substance que le requérant maintient un intérêt moral à ce qu'il soit exigé de la partie défenderesse d'exposer de manière complète les réelles raisons qui ont prévalu à l'adoption de la décision attaquée, ce qui à son estime n'est envisageable qu'au travers de l'examen au fond de l'affaire.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, à sa note et fait valoir les observations suivantes pour le surplus :

- L'enseignement de l'arrêt CE n° 209.323 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'affaire y traitée relève de l'ancien régime auquel étaient soumis les étudiants ;
- Les conclusions de l'Avocat général dans l'affaire 704/17 de la CJUE n'ont pas de valeur contraignante ;
- Les développements de l'arrêt Vermeulen de la Cour EDH ont trait à l'article 6 CEDH qui n'est pas applicable dans le cas d'espèce ;
- S'agissant du droit à un recours effectif, il peut exister un recours indemnitaire pour lequel le Conseil n'est pas compétent de même en ce qui concerne la reconnaissance au requérant éventuel d'un préjudice moral ;
- S'agissant du recours à la procédure PPE, elle explique s'y être par le passé opposée en raison du fait que l'article 39/73-2 prévoit un délai pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sans qu'un délai particulier lui soit accordé de sorte que si la partie requérante faisait valoir ses observations le dernier jour du délai, la partie défenderesse se verrait dans l'impossibilité d'y répondre avec pour conséquence une violation de ses droits de la défense.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 21 juin 2022, laquelle a été rejetée le 12 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 14 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 janvier 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), - de la violation de l'article 61/1/3§2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ; » .

3.2.1. Dans une première branche, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, elle fait notamment valoir que « à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la partie requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaite une maîtrise de son projet d'étude. Qu'elle a non seulement l'âge pour suivre la formation souhaitée comme le confirme l'attestation délivrée par les autorités académiques seules compétentes pour apprécier ses capacités à poursuivre une telle formation et qu'elle a recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique. Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. A la lecture du dossier de visa de la requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite à cet effet, il y est précisé qu'elle est titulaire d'un brevet de technicien supérieur en construction mécanique automobile et maintenance des véhicules de tourisme session 2020. Qu'elle suivait une formation de brevet de technicien supérieur (BTS) en Mécatronique à l'Institut Supérieur d'Informatique et de Commerce (ISICO) à Douala où, elle est en deuxième année. Qu'en adéquation avec son projet d'études, sa formation en BTS en Mécatronique est un préalable à la formation de bachelier en électromécanique à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Namur pour l'année académique 2022/2023 (pièce 5). La requérante s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi couteuses, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat. Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Namur. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Namur. Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit. A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier de demande de visa, la partie requérante a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études. En effet, elle s'exprimait comme suit dans sa lettre de motivation pour justifier son choix pour la Belgique : « *En effet, la Belgique possède des enseignants hautement qualifiés, une haute qualité d'infrastructure, le programme des cours distillés dans les écoles sont assez enrichissants et laissent entrevoir beaucoup de compétences, L'IEPSCF de Namur cadets distille un enseignement soumis aux procédures d'évaluation réalisées par l'Agence de qualité de l'enseignement supérieur, le défi qu'elle relève au quotidien est de proposer un enseignement de qualité, dispensé par des chargés de cours et des experts du terrain passionnés par leurs missions et soucieux d'actualiser les méthodes didactiques adaptés à un public adulte. Les membres du personnel de l'Institut sont tous porteurs d'un même message « se former aujourd'hui pour mieux s'épanouir demain ». Sa mission est d'accompagner chacun de ses étudiants vers la réussite de son projet de vie. C'est pour toutes ces raisons que mon choix s'est porté vers cette promotion sociale située dans la ville de Namur* » (page 3-4 lettre de motivation) (pièce 4). Elle précise également que son choix pour la Belgique se justifie par le fait qu'elle souhaite bénéficier d'une formation de qualité afin de consolider ses acquis. Elle justifie également le choix de son établissement par son désir de bénéficier d'une formation de qualité alliant théorie et pratique et surtout pour la qualité de ses infrastructures, la renommée de ses diplômes à l'échelle internationale, la qualité des enseignements et la des enseignants qualifiés qui lui permettra de développer ses connaissances. Elle a décrit avec exactitude son programme de cours qui s'étend sur quatre ans pour un bachelier et envisage suivre un Bachelier

en Electromécanique à l'IEPSCF de Namur cadets après avoir présente les prérequis dont elle dispose pour suivre la formation sollicitée. *Elle a expliqué dans la lettre de motivation que « La formation en Bachelier en Electromécanique est pluridisciplinaire. Elle intègre facilement le diplômé dans les domaines de maintenance de processus industriel, de gestion énergétique tant en critères environnementaux qu'économiques et de la construction mécanique. Ainsi, une multitude débouchée s'offrira à moi à la fin de ma formation. J'aurai une insertion rapide dans le monde de l'emploi.» En adéquation avec mon projet d'études, ma formation en BTS en mécanique est un préalable à la formation de bachelier en électromécanique (page 1 et 2 lettre de motivation Pièce 4).* Ceci démontre à suffisance que la requérante a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement. Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la partie requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que la partie requérante est stressée durant l'entretien pédagogique. Qu'elle n'a pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées alors même qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à viabel avec calme, sérénité, exactitude et clarté. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la candidate était stressée. Elle n'explique pas en quoi le stress du candidat constitue une entrave à la parfaite poursuite de ses études en Belgique. Un telle assertion à ce point vague ne peut constituer une preuve de motif sérieux et objectifs d'autant plus que ladite étude ne ressort pas de la décision qui contient fort peu de motifs en lien avec le dossier administratif déposé personnellement par la partie requérante. En l'absence de critique objective ou de motif sérieux de refus de visa, la défenderesse soutient erronément que la requérante était alors même que cet état du candidat peut se justifier des éléments aussi bien endogènes qu'exogènes qui entourent la période de demande de visa qui est une procédure complexe et couteuse comme l'atteste la partie adverse. C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision soutient *qu'elle n'aurait pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées alors même qu'elle a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été posées avec une crédibilité suffisante démontrant ainsi qu'elle a bien compris les questions et quelle maîtrise son projet d'études.* Elle a présenté son projet d'études de la première année de bachelier en électromécanique jusqu'en dernière année de Master en science de l'ingénieur industriel en électromécanique. Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi l'âge du candidat serait constitutif d'une entrave pour sa formation pour le niveau d'études sollicité (bachelier 1) alors même que les critères et les conditions d'admission sont clairement définies par les autorités académiques de l'IEPSCF de Namur cadets qui ont après étude de son dossier et délibération du jury admis le requérant à s'inscrire en bachelier 1. Il n'est pas inutile de préciser que le critère d'âge invoqué par la partie défenderesse pour justifier un refus de visa est injustifiée et illégale dans la mesure ce critère ne figure pas dans l'article 61/1/161er de la loi du 15.12.1980. Il s'agit manifestement d'une condition complémentaire que la partie adverse ajoute sur les conditions exhaustives fixées par la directive 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 précitée. La prise en considération du critère d'âge de la partie requérante pour lui refuser le visa est « une condition supplémentaire » que la partie défenderesse ajoute à l'article 61/1/1§1er de la loi du 15.12.1980 précitée en totale violation de la jurisprudence de la CJUE DU 10 septembre 2014, la CJUE a rendu un l'arrêt Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland du 10 septembre 2014, affaire C 491/13. La partie requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Votre Conseil avait déjà rappelé que « *l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet* ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant Votre conseil.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires, pourquoi est-ce le supposé attitude stressant durant l'entretien pédagogique, l'incompréhension des questions posées lors de l'exercice stressant des questions /réponses orales lors de l'entretien et l'âge avancé du candidat

contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études à savoir la poursuite des études dans l'enseignement supérieur en Belgique ? La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de son interview à Viabel contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études sans toutefois démontrer en quoi consiste ces contradictions. C'est également à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que les réponses de l'intéressé au questionnaire restent générales et imprécises et ne prouvent pas son implication dans son projet d'études alors que la partie requérante a parfaitement répondu aux questions de viabel en déposant des documents probants qui attestent de sa qualité d'étudiant dans le respect des conditions fixées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée. La simple lecture du questionnaire du requérante prouve à suffisance qu'il l'a bien rempli et que ses réponses sont pertinentes, précisées, claires et adéquates qui démontrent sa parfaite implication dans son projet d'études qui est en parfaite adéquation avec le projet professionnel du requérant comme l'a si bien précisé l'agent évaluateur de viabel dans son rapport de synthèse page 3 ; ce qui révèle une parfaite contradiction avec la motivation de la décision querellé qui mentionne une méconnaissance du projet d'études. La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement les imprécisions, contradictions et les manquements qui auraient été observés dans les réponses du requérant lors du dépôt de sa demande de visa de sorte qu'il estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce. Ainsi jugé le 05 octobre 2022 : « *Le conseil estime par conséquent que, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », qui démontrent que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger. Cette motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de ses décisions, la motivation de la décision litigieuse doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre ses raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en terme de requête, la motivation de la décision attaquée « ne permet ni au requérant encore moins à Votre conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ». Cette décision très récente doit être appliquée *mutatis mutandis* en l'espèce. La partie requérante s'interroge également sur le profil des agents (crédibilité, niveau d'études, expériences, connaissance des programmes d'études en Belgique etc...) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants dont les appréciations sont sujettes à contestation et dont la crédibilité fait sérieusement défaut. Un compte rendu rédigé par viabel à la suite de l'interview de l'étudiant, autorité qui n'est pas légalement habilité par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Ce compte rendu dont le procès-verbal n'est également pas produite dans son intégralité et qui n'a pas été relu et signé par le requérant, ne peut lui être opposé et ne peut être pris en compte par Votre conseil. La partie requérante est d'avis que le recours à une organisation comme Viabel est illégal et que les circonstances dans lesquelles les entretiens ont eu lieu ont été défavorables pour la requérante qui conteste formellement avoir était dans un état de stress ou encore n'avoir pas une bonne compréhension des questions qui lui ont été posées lors de l'audition ou à l'occasion du remplissage de son questionnaire. En conséquence, la décision querellée ne tient pas compte des circonstances spécifiques de l'espèce et ne respecte par le principe de proportionnalité.

Elle fait également valoir que « C'est également à tort que la partie défenderesse soutient que la requérante n'aurait pas d'alternative en cas d'échec ainsi qu'en cas de refus de visa. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation de la requérante. Il s'agit d'une alternative qui peut ne pas être envisageable pour un étudiant conscient et déterminé à faire des études qui demandent un cout financier important. Tel en est certainement le cas en ce qui concerne la partie requérante qui en cas d'échec, elle compte redoubler d'effort. De plus, que la partie adverse ne démontre pas en quoi la partie requérante ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. La partie défenderesse ne montre pas en quoi le projet serait incohérent ou encore un détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires. La partie requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 précitée. La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la requérante en arguant qu'elle était stressée, qu'elle n'a pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées alors même qu'a la simple lecture sa lettre de motivation, il apparait qu'elle a présenté avec clarté les

éléments attestant la connaissance des questions posées en vue de poursuivre ses études supérieures en Belgique (*pièce 4*). Elle souhaite consolider et asseoir ses connaissances dans le domaine de l'électromécanique. Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant d'une motivation. Dire simplement qu'elle est stressée, qu'elle n'a pas une bonne compréhension des questions posées à l'entretien ce qui est du moins rigoureusement contredit à la lecture du dossier de demande de visa ne suffit pas pour justifier d'une motivation suffisante d'une décision aussi grave. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation de demande de visa de la requérante qui ne laisse entrevoir aucune compréhension imprécise et floue aux questions qui lui auraient été posées à l'entretien. La partie adverse reste d'ailleurs en défaut de préciser les faiblesses de la requérante dans la conception et compréhension des questions posées. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée *a minima* d'expliquer en quoi est ce que la bonne compréhension des questions posées à la requérante aurait un impact sur la décision d'obtention de visa pour étude. Autrement dit est ce que la bonne compréhension des questions posées lors de l'entretien implique nécessairement une incohérence du projet d'étude et l'absence de volonté d'étudier en Belgique dans le chef de la requérante ? Nous pensons que NON. Il est constant qu'on ne peut nullement reprocher à la requérante de son état de stress et la bonne compréhension des questions posées lors de l'entretien pour poursuivre des études professionnalisaient dans une continuité certaine et orientées vers la création d'un emploi. Ce choix de poursuivre ses études en Belgique a d'ailleurs suffisamment été motivé dans sa lettre de motivation. L'avis de viable confirme d'ailleurs que son projet d'études est en lien avec les études antérieures et le projet professionnel de la candidate avec les études envisagées en Belgique (page 4 questionnaire ASP). La partie requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée *a minima* d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'une tentative de détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires. Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décider de poursuivre ses études supérieures en Bachelier en électromécanique-orientation : électromécanique et maintenance à l'institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française de Namur. La partie requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de sa méconnaissance, de son incapacité, de ses intentions et de l'incohérence de son projet d'études. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé les capacités réelles dont dispose la requérante pour poursuivre le cursus sollicité. En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux que, consciente de ses lacunes, elle expose, dans sa lettre de motivation, qu'elle a délibérément opté pour une « *formation pluridisciplinaire en bachelier électromécanique dispensée (...) par des enseignants hautement qualifiés, la haute qualité d'infrastructure et le programme des cours distillés* » (*pièce 4*). Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse pour justifier sa décision, le dossier de demande de visa de la partie requérante prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux. Le projet d'étude de la partie requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études. Dès lors que la partie adverse s'est abstenu de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, s'agissant de l'invocation des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé ces dispositions dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que «les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat est très stressé durant l'entretien pédagogique. Il n'a pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées. Le projet d'études est certes en lien avec les études antérieures et le projet professionnel mais le candidat présente un âge avancé (28 ans) pour le niveau d'études sollicité (bachelier 1). De plus, le candidat ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et repose sur une inscription tardive." ; » et en conclut que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse reconnaît que le projet d'études est « en lien avec les études antérieures et le projet professionnel ». Ensuite, il relève que la partie défenderesse, qui admet pourtant que le requérant est stressé durant l'entretien, reste en défaut d'expliciter en quoi le requérant n'a pas une bonne compréhension des questions qui lui sont posées, d'autant plus qu'il ne ressort pas du questionnaire – ASP études que les réponses apportées par le requérant soient incohérentes avec les questions posées. Enfin quant à « l'âge avancé » du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément ferait obstacle à son projet d'étude, alors même qu'aucune

limite d'âge n'est prévue pour suivre une telle formation et que le requérant a été accepté par l'établissement scolaire dans lequel il souhaite poursuivre ses études.

Par ailleurs, la partie défenderesse indique que le requérant « ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent et repose sur une inscription tardive ». À cet égard, si effectivement, le requérant a répondu à la question du « Questionnaire – ASP études » « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » « L'échec je ne pense pas mais en cas de circonstances particulières me conduisant à un échec je redoublerai d'effort pour pouvoir réussir », le Conseil constate que cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de conclure que le projet du requérant serait incohérent et que ce dernier tente, en réalité, de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires .

Enfin, la motivation selon laquelle « les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux » consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne peut suffire à fonder l'acte attaqué en fait.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée, selon lesquels « le projet est incohérent » et « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, *qu'in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant est incohérent. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Le requérant ne remet pas utilement en cause la motivation de la décision querellée. Force est, en effet, de constater, que le requérant se borne à réitérer les arguments qu'elle a fait valoir dans le cadre de sa demande de séjour et à prendre le contrepied de la décision querellée, de manière à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse. [...] Concernant son âge en particulier, force est de constater que la partie adverse ne se fonde pas sur son âge pour motiver la décision querellée mais relève simplement qu'il a un âge avancé (28 ans) pour le niveau d'études sollicité, en outre d'autres considérations selon lesquelles le requérant ne comprend pas les questions qui lui sont posées, qu'il n'a aucune alternative en cas d'échec – ce qu'il conteste de manière péremptoire en termes de recours – et qu'il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa – ce qu'il confirme en termes de recours –. 7. La partie adverse observe également que le requérant semble soutenir à tort qu'il n'a pas été tenu compte de sa lettre de motivation, ce qui ne ressort nullement des termes de l'acte attaqué ou du dossier administratif, ladite lettre n'apportant aucune précision aux réponses stéréotypées fournies au questionnaire rempli par la requérante ou dans le cadre de son entretien. Dès lors que le contrôle effectué par l'administration au moyen du questionnaire et de l'entretien mené par VIABEL apparaît déterminant dans l'exercice de sa mission d'intérêt public, l'on n'aperçoit pas en quoi la lettre de motivation, rédigée unilatéralement par la partie requérante, pourrait avoir une quelconque incidence sur l'appréciation qui doit être faite par l'autorité. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour

lesquelles la lettre de motivation ne permettait pas de renverser ce constat.[...], n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, eu égard aux constats susmentionnés.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET